



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES SECURITES**

*Bureau de la défense et de la sécurité*

Affaire suivie par Catherine CAUBIEN  
Tél. : 03.80.44.67 54  
Courriel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 418/2019**  
**PORTANT INTERDICTION DE VENTE, CESSION ET UTILISATION D'ARTIFICES DE**  
**DIVERTISSEMENT ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES EN COTE-D'OR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215- 1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents corporels et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

.../...

**CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices, très importants à l'occasion des rassemblements festifs de personnes en cette période et particulièrement à l'occasion de la fête nationale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à garantir le bon ordre et prévenir les atteintes à la sécurité et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1** : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, de catégorie **F1, (C1), F2, (C2), F3, (C3)** est interdite dans tout le département de la Côte-d'Or :

**du 12 juillet au 15 août 2019**

**Article 2** : Toutefois et **par dérogation à l'article 1**, la vente aux seules personnes **titulaires du certificat de qualification** prévu à l'article 6 du décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3** : Les commerçants proposant à la vente des pétards et artifices de divertissement apposeront, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au Code Pénal.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le général commandant le groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Fait à Dijon, le 19 juin 2019

Signé : Frédéric SAMPSON